
Réactions de l'AFCL aux propositions formulées concernant les représentants d'intérêts

Juin 2021

Encadrement de l'activité de représentation d'intérêts / un système déclaratif qui fonctionne

- ✓ L'AFCL, qui depuis sa création en 1991 milite en faveur d'un exercice transparent de l'activité de lobbying, a accueilli favorablement en 2016 la création du cadre législatif et réglementaire qui s'exprime au travers de ce registre.
- ✓ L'AFCL se félicite donc du constat établi par la HATVP « *d'un net progrès dans l'inscription des représentants d'intérêts* » et du constat que, « *bien renseigné, ... (celui-ci) permet d'avoir une photographie précise du lobbying en France.* »
- ✓ L'AFCL a pris connaissance avec intérêt du projet de la « *mise à disposition prochaine du public d'une plateforme numérique dédiée au lobbying* » par la HATVP pour valoriser les données du répertoire mais rappelle que l'interprétation de ces données peut être source de confusion si elle n'est pas faite avec le recul nécessaire : en particulier il convient de ne pas s'en tenir aux seules données chiffrées, nécessairement réductrices.

Propositions concernant les représentants d'intérêts / des pistes encore incomplètes

- ✓ **L'AFCL constate avec satisfaction que les propositions émises par la HATVP dans la perspective d'une amélioration du dispositif d'encadrement des représentants d'intérêts rejoignent les siennes pour une part :**
 - en faveur d'un dispositif plus précis (proposition n°6 : suppression du critère d'initiative, simplification des seuils de déclenchement, plus grande précision concernant les décisions publiques concernées par les initiatives prises) ;
 - en faveur d'un dispositif plus ciblé (proposition n°6 : clarification du champ des décisions publiques visées).
- ✓ **En revanche, l'AFCL regrette que la HATVP :**
 - demeure silencieuse sur l'extension du dispositif aux catégories aujourd'hui exclues de la définition de représentants d'intérêts (associations d'élus, associations culturelles, syndicats, ...), ce qui est une faiblesse majeure du dispositif en limitant la perspective à certaines catégories d'intervenants du débat public ;
 - ne soit pas plus précise sur l'adaptation de l'extension du répertoire aux collectivités territoriales (évoquée dans la proposition n°6), dont l'intégration – en l'état – au dispositif actuel fragiliserait la lisibilité et la pertinence de l'ensemble du dispositif applicable aux représentants d'intérêts.